



Mairie de TALLENDE

7 rue de la Mairie
63450 TALLENDE

☎ : 04.73.39.78.78

☎ : 04.73.39.78.79

Messagerie : mairie.tallende@orange.fr

REGLEMENT

COMMISSION

« ASSOCIATIONS »

Article 1 - Champ d'application

La commune de Tallende a la volonté d'accompagner les associations qui font vivre la commune et la dynamise. Ce soutien se manifeste en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant sur le plan financier, logistique ou technique selon les besoins.

Cette politique de soutien actif aux associations locales peut se faire sous forme de subvention. C'est dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions que le présent règlement a été rédigé.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales, sauf dispositions particulières (voir article 8). Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demandes :

1. Les subventions de fonctionnement : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable et soumis à l'examen de la commission « Associations ». A compter du 1^{er} janvier 2023, la commune de Tallende attribuera des subventions de fonctionnement dans des cas bien particuliers prévus par l'article 8.

2. Les subventions dites « exceptionnelles » ou « sur projet » : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière, qui est projetée dans l'année, dont l'objet et le financement sont clairement identifiés. Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission « Associations ». La décision d'attribution sera suivie d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901, déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET,
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir présenté une demande, conformément aux dispositions du présent règlement. Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux, ainsi que celles ayant occasionnées des troubles de l'ordre public, ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Toute manifestation caritative ne pourra faire l'objet d'une demande de subvention.

Article 4 – Les conditions d’attribution

Une subvention pourra être accordée dans les cas suivants :

1. Les subventions de fonctionnement : voir article 8 pour les conditions d’attribution.
2. Les subventions dites « exceptionnelles » ou « sur projet » : La demande devra être motivée par :
 - Un évènement ou une manifestation organisé(e) par une association Tallendaise (siège social sur la commune de TALLENDE) dans les limites géographiques de la commune.
 - Un évènement ou une manifestation organisé(e) par une association Tallendaise (siège social sur la commune de TALLENDE), dans le périmètre de notre cadre de vie (ST SATURNIN, ST AMANT, TALLENDE).
 - Un évènement ou une manifestation organisé(e) par une association extérieure dans les limites géographiques de la commune de Tallende.
 - Toute autre demande particulière fera l’objet d’un examen par la commission « associations ».

La commission « Associations » se réunira et rendra un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis dans l’article 7.

Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d’obtenir une subvention, l’association est tenue d’en faire la demande sur le formulaire spécifique, disponible auprès du secrétariat de la commune de Tallende, de l’ élu en charge des associations ou sur le site internet de la commune.

Le dossier de demande de subvention, accompagné des documents demandés doit être déposé, sauf cas particulier prévus par l’article 8, au plus tard le **30 juin** de l’année d’exercice.

La fourniture d’un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Les pièces justificatives de la réalisation d’une manifestation ou d’un évènement devront être fournies au plus tard le **30 novembre** de l’année d’exercice.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d’exiger tout complément d’information, ou toutes pièces justificatives, qui permettraient de justifier la demande de subvention.

Article 6 - Mode de calcul du montant des subventions attribuées :

Le calcul du montant attribué aux associations se fera sur le mode suivant :

- Pour les Associations Tallendaises (association ayant leur siège social sur la commune) : 50 % du projet, dans la limite de 1 500 € par projet. Trois manifestations maximum sur l’année d’exercice pourront être financées.

- Pour les Associations extérieures à Tallende réalisant une manifestation sur la commune de Tallende : 40 % du projet, dans la limite de 1 000 € par projet. Deux manifestations maximum sur l'année d'exercice pourront être financées.

Toutes les subventions seront accordées dans la limite du budget voté annuellement au conseil municipal. **Si le montant total du budget accordé aux associations est dépassé, la priorité sera accordée aux manifestations sur Tallende.**

Article 7 - Déroulement de la procédure de subventions dites « exceptionnelles » ou « sur projet »

- **Au 30 juin de l'année d'exercice au plus tard** : retour des dossiers complétés, avec présentation des événements, manifestations ou projets prévus, du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.
- **Au 30 novembre de l'année N** : toutes les pièces justifiant de la réalisation des manifestations prévues ci-dessus devront avoir été fournies.
- **Début décembre de l'année N** : réunion de la commission « associations » pour l'étude des dossiers de demandes.
- **Décembre de l'année N** : mise en paiement des subventions, après approbation du conseil municipal.

Article 8 - Cas particuliers

Cas n° 1 : jusqu'à la fin d'application du présent règlement, chaque année, la coopérative scolaire des écoles de Tallende se verra allouer une subvention, attribuée en fonction du nombre d'enfants et dont le montant fera l'objet d'une délibération de la commission « associations » et du conseil municipal.

Cas n° 2 : toute nouvelle association, créée au cours de l'année d'exercice et dont le siège social serait établi à Tallende, aura la possibilité de saisir la commission « associations » pour une aide financière, matérielle ou logistique.

Cas n° 3 : sur l'année d'exercice, une association rencontrant une difficulté financière ponctuelle, pourra saisir la commission « Associations », qui se réunira, à la demande de l'association, pour étudier le dossier.

Cas n° 4 : toute autre demande particulière, fera l'objet d'un examen par la commission « associations ».

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation de la commission « Associations » et du Conseil Municipal. La subvention est facultative et conditionnelle.

Tallende le, 1^{er} décembre 2022

Le Maire,
Éric BRUN

Le représentant de la commission « associations »
Philippe BONNET
adjoint